



**Accord entre la Cour pénale internationale et le Gouvernement de  
la République du Mali concernant l'exécution des peines  
prononcées par la Cour**

**ICC-PRES/11-01-12**

**Date d'entrée en vigueur: 13 janvier 2012**

**Publication du Journal officiel**

**ACCORD**

**ENTRE**

**LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**CONCERNANT L'EXECUTION DES PEINES**

**PRONONCEES PAR LA COUR**

da

ls

La Cour Pénale Internationale, ci-après désignée « la Cour », et

Le Gouvernement de la République du Mali, ci-après désignée « le Mali »,

**RAPPELANT** l'article 103 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies (ci-après « le Statut de Rome »), aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

**RAPPELANT** la règle 200 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elles a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

**RAPPELANT** les règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

**PRENANT NOTE** de la volonté du Mali de recevoir des personnes condamnées par la Cour,

**AUX FINS** d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution des peines d'emprisonnement au Mali,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

### **Article premier**

#### **Objet et champ d'application de l'Accord**

1. Le présent accord (ci-après « l'Accord ») régit les questions ayant trait à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour dans les établissements pénitentiaires mis à disposition par le Mali.
2. La responsabilité de s'acquitter des obligations résultant de l'Accord incombe en dernier ressort au Mali, qui garantit la sécurité ainsi que la protection des personnes condamnées.
3. Sous réserve des conditions prévues dans l'Accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour le Mali, qui ne peut en aucun cas la modifier. Le Mali met fin à l'exécution de la peine dès qu'il est informé par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

*Ma*

*15*

## **Article 2**

### **Procédure et renseignements concernant la désignation**

1. Lorsqu'elle notifie au Mali sa désignation comme État chargé de l'exécution de la peine, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») lui transmet les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
- b) la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée;
- c) la durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir;
- d) après consultation de la personne condamnée, tout renseignement utile sur l'état de santé de celle-ci, y compris les traitements qu'elle suit.

2. Le Mali statue rapidement sur sa désignation par la Cour conformément à la législation nationale et informe la Présidence de sa décision.

3. Le Mali peut à tout moment retirer les conditions dont il a assorti son acceptation de figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence.

4. Le Mali avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application de l'article 103-1 du Statut de Rome, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, le Mali ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110 du Statut de Rome.

## **Article 3**

### **Transfèrement**

1. La personne condamnée est transférée au Mali aussitôt que possible après l'acceptation de ce dernier.

2. Le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier ») veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec le Mali et l'État hôte.

## **Article 4**

### **Contrôle et modalités de l'exécution de la peine**

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement :

a) La Présidence peut :

- i) si nécessaire, demander tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin au Mali ou à toute autre source digne de foi avec le consentement des autorités maliennes;

ii) selon qu'il convient, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé le Mali, et de l'entendre hors la présence des autorités nationales ;

iii) selon qu'il convient, donner au Mali la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée, conformément au sous-alinéa ii) ci-dessus.

b) Le Mali autorise le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») à mener à tout moment et de manière périodique des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et de traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par le CICR.

i) Le CICR présente au Mali et à la Présidence un rapport d'inspection confidentiel fondé sur ses constatations.

ii) Le Mali et la Présidence se consultent sur les constatations du rapport.

La Présidence peut ensuite demander au Mali de l'informer des suites qu'il a réservées aux suggestions du CICR.

2. Les conditions de détention sont régies par la législation du Mali. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que le Mali réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

3. Les communications entre la personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles.

La Présidence, en consultation avec le Mali, respecte ces exigences lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention.

4. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation du Mali, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, le Mali en avise la Présidence et lui communique en même temps toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

## **Article 5**

### **Limites en matière de poursuites ou de condamnation**

1. La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction Malienne pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.

2. La personne condamnée détenue par le Mali ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement au Mali, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande du Mali.

a) Lorsque le Mali souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine, il en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :

i) un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique ;

ii) une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;

iii) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution ;

iv) un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que l'intéressée a été suffisamment informée de la procédure.

b) En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, le Mali communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.

c) En relation avec les alinéas 2-a et 2-b, la Présidence :

i) peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire du Mali ou de l'État tiers qui requiert l'extradition.

ii) rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure. Si la demande concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine au Mali ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.

iii) n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau au Mali à l'issue des poursuites.

d) Les pièces et renseignements communiqués à la Présidence en application des alinéas a), b) ou c-i) ci-dessus sont communiqués au Procureur, qui peut formuler des observations.

3. Le paragraphe 2 du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire du Mali après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

## **Article 6**

### **Appel, révision, réduction de peine et allongement de la période d'emprisonnement**

1. Le Mali ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine ou de se prononcer sur une demande d'appel ou de révision.

- a) Le Mali n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande.
  - b) La Cour seule se prononce sur une réduction de peine après avoir entendu la personne condamnée.
3. La Présidence doit solliciter l'accord du Mali aux fins de l'allongement de la période d'emprisonnement.

## **Article 7**

### **Évasion**

1. Si la personne condamnée s'évade, le Mali en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.
2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit au Mali, le Mali peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome. Lorsque la Présidence sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée au Mali ou à un autre État désigné par la Cour.
3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre au Mali, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, le Mali en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressée au Mali, au besoin en consultation avec le Greffier. Le Greffier prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207.
4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers le Mali. La Présidence peut toutefois désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou du Mali, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.

## **Article 8**

### **Temps passé hors du Mali**

1. Si, une fois que la personne condamnée a été transférée au Mali, la Cour ordonne sa comparution devant elle, cette personne est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite au Mali dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé en détention au siège de la Cour est à déduire de la durée totale de la peine qui reste à purger au Mali.
2. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque l'article 7-4 s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressée est intégralement déduite de la peine restant à accomplir.

## **Article 9**

### **Désignation d'un autre État que le Mali aux fins de l'exécution de la peine**

La Présidence, agissant d'office ou à la demande du Mali, de la personne condamnée ou du Procureur, peut à tout moment, décider de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre État.

- a) Avant de décider de désigner un autre État que le Mali aux fins de l'exécution de la peine, la Présidence peut notamment solliciter les observations du Mali.
- b) Si la Présidence décide de ne pas revenir sur la désignation du Mali comme État chargé de l'exécution de la peine, elle en avise la personne condamnée, le Procureur, le Greffier et le Mali.

## **Article 10**

### **Transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine**

1. Le Mali informe la Présidence :

- a) 60 jours avant le terme prévu de la peine, que celle-ci va être purgée sous peu ;
- b) 30 jours avant le terme prévu de la peine, de tout élément utile quant à son intention d'autoriser l'intéressée à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il envisage de la transférer.

2. Une fois sa peine purgée, à moins que le Mali ne l'autorise à demeurer sur son territoire, une personne condamnée qui n'est pas de nationalité Malienne peut être transférée, conformément à la législation du Mali, dans un État qui est tenu de la recevoir, ou dans un autre État qui accepte de la recevoir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'y être transférée.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Mali peut également, conformément à sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

## **Article 11**

### **Dépenses**

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire du Mali sont à la charge du Mali.
2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée du siège de la Cour au Mali et inversement, sont à la charge de la Cour.
3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

4. La Cour s'engage à prendre attache avec les pays donateurs ou organismes donateurs à l'effet de mobiliser une assistance financière à tous projets visant à aligner sur les normes internationales les conditions de détention dans lesquelles le condamné doit purger sa peine, conformément au présent Accord.

## **Article 12**

### **Désignation des autorités de liaison**

Le Mali et la Cour désignent chacun les autorités qui seront chargées de la liaison pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord.

## **Article 13**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

## **Article 14**

### **Modifications**

L'Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des parties.

## **Article 15**

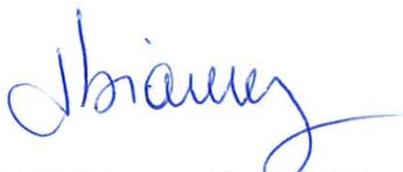
### **Dénonciation de l'Accord**

Après consultation, chaque partie peut mettre fin à l'Accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines alors en vigueur, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été purgées, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 10 de l'Accord.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment habilités, ont signé l'Accord.

Fait à Bamako, le 13 janvier 2012, en double exemplaire, en langue française.

POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE



Mme Fatoumata Dembélé Diarra  
Première Vice-présidente de la CPI

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU MALI



S.E.M Soumeylou Boubèye MAIGA  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale